



PREFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2018-868 du 4 juillet 2018**

portant agrément  
pour l'exploitation d'une installation de stockage,  
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO  
site de « Prentegarde » sur la commune de Saint-Paul-des-Landes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ainsi que l'article R.543-162 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1976 portant autorisation d'un chantier de démolition de véhicules hors d'usage à M. Izoulet Henri, accompagné de deux récépissés préfectoraux donnant successivement acte du changement d'exploitant, en date du 3 juillet 1987 au profit de la SARL FABRUDE, et en date du 1er septembre 2005 au profit de la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, et complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2011-1928 du 28 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-862 du 6 juin 2006 portant agrément pour six ans pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au profit de la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, pour son site de Prentegarde sur la commune de Saint-Paul-des-Landes,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-957 du 25 juin 2012 portant agrément pour six ans pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, pour son site de Prentegarde sur la commune de Saint-Paul-des-Landes,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-626 du 4 juin 2014 portant mise en conformité d'un agrément pour l'exploitation d'un centre VHU par la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO,

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 7 mars 2018, par la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son exploitation située au lieu-dit « Prentegarde », sur la commune de Saint-Paul-des-Landes,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 mai 2018,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal, dans sa séance du 08 juin 2018 ;

VU la consultation de la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, sur le projet d'arrêté, le 14 juin 2018, en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU le défaut de réponse de la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, dans le délai imparti,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

## ARRÊTE

### Article 1

La SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite au lieu-dit «Prentegarde» sur le territoire de la commune de Saint-Paul-des-Landes.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2

La SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO est tenue, dans la cadre de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé (annexe 1).

### Article 3

La SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;
2. dans un délai de deux mois, par l'exploitant, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci dessus.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice départementale adjointe des territoires du Cantal [DDT par intérim], la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de Saint-Paul-des-Landes.

A Aurillac, le  
Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

4 JUL. 2018

  
Charbel ABOUD.